



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cérémonies publiques et fêtes légales

Question écrite n° 33410

Texte de la question

Certaines informations font actuellement état d'un écart croissant entre les chiffres publiés par la préfecture de police de Paris et la réalité des urgences observées dans les hôpitaux, à l'occasion des grandes fêtes populaires, où l'alcool et l'excitation des foules produisent un mélange détonant à l'origine de nombreuses agressions. Cette différence sur le nombre de blessés trouverait son explication à travers la légitime position de la préfecture de ne prendre en compte que les personnes ayant porté plainte après leur agression. Cependant, peu de blessés ayant reçu des soins décident de porter plainte, parfois par fatigue mais également parce que souvent les postes de police et les commissariats sont éloignés des services d'urgences. M. Michel Terrot souhaite donc tout d'abord qu'il lui soit confirmé par M. le ministre de l'intérieur que l'écart de chiffre observé à Paris existe aussi à Lyon et lui demande donc de lui communiquer un tableau faisant apparaître le nombre de plaintes enregistré sur cette ville à l'occasion des festivités du 8 décembre 1998 et du 14 juillet 1999 ainsi que le nombre de victimes prises en charge dans les principaux hôpitaux lyonnais, pondéré par le nombre moyen de victimes habituellement soignées. Il lui demande également de bien vouloir lui faire savoir s'il entrerait prochainement dans ses intentions de détacher auprès des principaux services d'urgences des fonctionnaires en charge de recueillir des plaintes.

Texte de la réponse

Les grands rassemblements de population liés aux fêtes donnent lieu à un examen attentif des conditions de sécurité par les services de la sécurité publique avec le souci de préserver l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques. Dans cet esprit, la direction départementale de la sécurité publique du Rhône avait, comme chaque année, mobilisé des effectifs conséquents afin de prévenir tout débordement à l'occasion des festivités du 8 décembre 1998 et du 14 juillet 1999. Le tableau ci-après comptabilisant les victimes ayant déposé plainte, en ces deux circonstances, démontre l'efficacité du dispositif. (Voir tableau dans J.O. correspondant) Ces chiffres font apparaître, dans les deux cas, une diminution du nombre des victimes. La direction des hôpitaux lyonnais s'est cependant déclarée dans l'incapacité de préciser le nombre des hospitalisations spécifiques permettant d'établir la comparaison entre le chiffre des personnes blessées accueillies dans ces établissements et celui des plaintes. Les victimes d'agressions, quelle qu'en soit la nature, sont entendues dans les meilleurs délais dans les établissements où les soins leur sont prodigués. Leurs dépositions sont reçues : immédiatement par l'équipage premier intervenant pour les affaires les plus simples ; ultérieurement par un policier de l'unité d'investigations et de recherches du commissariat territorialement compétent chargé de l'enquête ; ou bien par un inspecteur de la sûreté départementale lorsqu'il s'agit d'affaires d'une certaine gravité relevant de sa compétence (vols avec violences, viols, tentatives d'homicides). Dans les deux derniers cas et en fonction de son état de santé, la visite et son audition sont soumises à l'agrément du corps médical. L'efficacité du dispositif actuel ne justifie pas de détacher sur chacun des sites hospitaliers de Lyon des fonctionnaires chargés de recueillir les plaintes.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33410

Rubrique : Ordre public

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 2 août 1999, page 4663

Réponse publiée le : 10 janvier 2000, page 215